

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TADCH01/00013

Affaire d'intérêts civils n° TAD-2024-01316

Not. 1413/22/DC

Audience publique du mardi, 21 janvier 2025.

Le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch, siégeant en audience extraordinaire en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit:

ENTRE :

- 1) *PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (B), demeurant à B-ADRESSE2.),*
- 2) *la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,*

parties appelantes au civil

comparant par Maître Luc OLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

- 1) *PERSONNE2.), éducateur gradué, né le DATE2.) à ADRESSE4.), et son épouse*
- 2) *PERSONNE3.), infirmière, née le DATE3.) à ADRESSE5.),*

les deux demeurant ensemble à L-ADRESSE6.), agissant en leur qualité d'administrateurs légaux de la personne et des biens de leur fils mineur P.L.B., né le DATE4.) à ADRESSE7.), et de leur fils mineur L.B., né le DATE5.) à ADRESSE7.),

parties intimées au civil

comparant par Maître Monique WIRION, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence :

du **Ministère Public**, **partie jointe**, comparant par Philippe BRAUSCH, Premier Substitut.

LE TRIBUNAL :

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit :

1) d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de Police de Diekirch, le jugement n° 220/2023 du 24 octobre 2023, dont le dispositif est conçu comme suit :

« statuant au pénal:

acquitte le prévenu PERSONNE1.) des préventions mises à sa charge sub II.5) et II.9),

condamne le prévenu PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge et qui se trouvent en concours idéal entre elles à une amende de **250.- euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais étant liquidés à 132,60 euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 2 jours,

prononce contre le prévenu PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge pour la durée de **trois mois l'interdiction du droit de conduire** un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques,

dit qu'il sera **sursis** quant à l'interdiction de conduire,

avertit le prévenu PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de deux ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes et délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine,

statuant au civil:

1) Partie civile des époux PERSONNE2.) et PERSONNE3.) agissant en leur qualité d'administrateurs légaux de la personne et des biens de leur fils mineur P.L.B.

donne acte aux époux PERSONNE2.) et PERSONNE3.) agissant en leur qualité d'administrateurs légaux de la personne et des biens de leur fils mineur P.L.B. de leur constitution de partie civile formulée à l'encontre du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) à concurrence de la somme totale de 130.000.- euros + p.m.,

se **déclare** compétent pour en connaître,

dit cette demande civile régulière en la forme et recevable,

avant tout autre progrès en cause,

nomme

- expert médical Dr. Marco SCHROELL, demeurant à L-ADRESSE8.),
- expert psychiatrique Dr. Marc GLEIS, demeurant à L-ADRESSE9.),
- et expert calculateur Maître Jean MINDEN, avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE10.),

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de se prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé à déposer au greffe de cette juridiction sur le dommage corporel, psychique, moral et matériel accru à P.L.B. à la suite des faits du 4 juin 2022, en tenant compte des recours éventuels d'organismes de sécurité sociale,

autorise les experts de s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission leur confiée et même à entendre de tierces personnes ou de s'adjoindre un ou plusieurs s'apiteur(s),

dit qu'en cas de refus, de retard ou d'empêchement des experts ou de l'un d'eux, il(s) sera (seront) remplacé(s) sur simple requête à adresser au président du tribunal de ce siège et par simple note au plumeitif,

dit que l'avance des frais d'expertise incombe à la partie demanderesse, les époux PERSONNE2.) et PERSONNE3.) agissant en leur qualité d'administrateurs légaux de la personne et des biens de leur fils mineur P.L.B.,

donne acte aux époux PERSONNE2.) et PERSONNE3.) agissant en leur qualité d'administrateurs légaux de la personne et des biens de leur fils mineur P.L.B. de leur demande en obtention d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros,

réserve les frais ainsi que la demande en obtention d'une indemnité de procédure,

fixe l'affaire au rôle spécial,

2) **Partie civile des époux PERSONNE2.) et PERSONNE3.) agissant en leur qualité d'administrateurs légaux de la personne et des biens de leur fils mineur L.B. :**

donne acte aux époux PERSONNE2.) et PERSONNE3.) agissant en leur qualité d'administrateurs légaux de la personne et des biens de leur fils mineur L.B. de leur constitution de partie civile formulée à l'encontre du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.),

se déclare compétent pour en connaître,

dit cette demande civile régulière en la forme et recevable,

avant tout autre progrès en cause,

nomme

- expert psychiatrique Dr. Marc GLEIS, demeurant à L-ADRESSE9.),
- et expert calculateur Maître Jean MINDEN, avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE10.),

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de se prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé à déposer au greffe de cette juridiction sur le dommage psychique et moral accru à la partie civile à la suite des faits du 4 juin 2022, en tenant compte des recours éventuels d'organismes de sécurité sociale,

autorise les experts de s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission leur confiée et même à entendre de tierces personnes ou de s'adjoindre un ou plusieurs s'apiteur(s),

dit qu'en cas de refus, de retard ou d'empêchement des experts ou de l'un d'eux, il(s) sera (seront) remplacé(s) sur simple requête à adresser au président du tribunal de ce siège et par simple note au plumeitif,

dit que l'avance des frais d'expertise incombe à la partie demanderesse, les époux PERSONNE2.) et PERSONNE3.) agissant en leur qualité d'administrateurs légaux de la personne et des biens de leur fils mineur L.B.,

donne acte aux époux PERSONNE2.) et PERSONNE3.) agissant en leur qualité d'administrateurs légaux de la personne et des biens de leur fils mineur L.B. de leur demande en obtention d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros,

réserve les frais ainsi que la demande en obtention d'une indemnité de procédure,

fixe l'affaire au rôle spécial,

3) Partie civile de PERSONNE2.) :

donne acte à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile formulée à l'encontre du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.),

se déclare compétent pour en connaître,

dit cette demande civile régulière en la forme et recevable,

avant tout autre progrès en cause,

nomme

- expert psychiatrique Dr. Marc GLEIS, demeurant à L-ADRESSE9.),
- et expert calculateur Maître Jean MINDEN, avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE10.),

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de se prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé à déposer au greffe de cette juridiction sur le dommage matériel, psychique et moral accru à la partie civile à la suite des faits du 4 juin 2022, en tenant compte des recours éventuels d'organismes de sécurité sociale,

autorise les experts de s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission leur confiée et même à entendre de tierces personnes ou de s'adjoindre un ou plusieurs sapisseur(s),

dit qu'en cas de refus, de retard ou d'empêchement des experts ou de l'un d'eux, il(s) sera (seront) remplacé(s) sur simple requête à adresser au président du tribunal de ce siège et par simple note au plume,

dit que l'avance des frais d'expertise incombe à la partie demanderesse PERSONNE2.),

donne acte à PERSONNE2.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros,

réserve les frais ainsi que la demande en obtention d'une indemnité de procédure,

fixe l'affaire au rôle spécial,

4) Partie civile de PERSONNE3.) :

donne acte à PERSONNE3.) de sa constitution de partie civile formulée à l'encontre du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.),

se déclare compétent pour en connaître,

dit cette demande civile régulière en la forme et recevable,

avant tout autre progrès en cause,

nomme

- expert psychiatrique Dr. Marc GLEIS, demeurant à L-ADRESSE9.),
- et expert calculateur Maître Jean MINDEN, avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE10.),

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de se prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé à déposer au greffe de cette juridiction sur le dommage matériel, psychique et moral accru à la partie civile à la suite des faits du 4 juin 2022, en tenant compte des recours éventuels d'organismes de sécurité sociale,

autorise les experts de s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission leur confiée et même à entendre de tierces personnes ou de s'adjoindre un ou plusieurs sapisiteur(s),

dit qu'en cas de refus, de retard ou d'empêchement des experts ou de l'un d'eux, il(s) sera (seront) remplacé(s) sur simple requête à adresser au président du tribunal de ce siège et par simple note au plumitif,

dit que l'avance des frais d'expertise incombe à la partie demanderesse PERSONNE3.),

donne acte à PERSONNE3.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros,

réserve les frais ainsi que la demande en obtention d'une indemnité de procédure,

fixe l'affaire au rôle spécial,

5) **Intervention volontaire de la compagnie d'assurances SOCIETE1.) S.A. :**

donne acte à la compagnie d'assurances SOCIETE1.) SA de son intervention volontaire,

dit cette intervention volontaire recevable en la forme,

déclare le jugement commun à la compagnie d'assurances SOCIETE1.) SA.

Le tout par application des articles 1, 7, 9bis, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 1, 2, 139, 140, 142, 170bis et 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 44, 45, 65 et 66 du code pénal; des articles 1, 2, 3, 132-1, 138, 139, 145, 146, 152, 153, 154, 155, 155-1, 159, 161, 162, 162-1, 163, 164, 382 et 388 du code de procédure pénale. »

Appelée pour plaidoiries lors de l'audience du 10 décembre 2024, l'affaire fut retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Luc OLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, mandataire des parties appelantes au civil PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) S.A., fut entendu en ses conclusions.

Par la suite, Maître Monique WIRION, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, mandataire des parties intimées au civil PERSONNE2.) et PERSONNE3.), fut entendu en ses moyens.

Maître Luc OLINGER exposa ses moyens en réponse.

Finalement, Maître Monique WIRION exposa ses moyens en réponse.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur le Premier Substitut Philippe BRAUSCH, se rapporta à prudence de justice.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et le prononcé fut fixé au 21 janvier 2025, date à laquelle le tribunal rendit le

J U G E M E N T

qui suit :

Vu le jugement n° 220/2023 du 24 octobre 2023 rendu contradictoirement par le tribunal de Police de Diekirch.

Vu l'appel relevé au civil par PERSONNE1.) et la partie intervenante la LUXEMBOURGEOISE en date du 10 novembre 2023 contre le jugement du 24 octobre 2023.

La recevabilité des appels n'ayant pas été contesté à cet égard, les appels sont recevables en la forme.

Les faits

Le tribunal se référera aux faits tels que repris dans le jugement n° 220/2023 du 24 octobre 2023 Not. 1413/22/DC ainsi qu'à l'argumentation des parties à la première audience qui sont rappelés ci-dessous :

Il ressort du dossier répressif ainsi que de l'instruction à l'audience que la famille PERSONNE4.) était alignée devant le passage piéton en vue de traverser la rue. Le conducteur de la camionnette venant de la droite s'est arrêté pour laisser passer les piétons. Le prévenu, conducteur du bus venant de la gauche, a bien vu les piétons mais a considéré qu'ils ne traverseraient pas la rue dans l'immédiat et il n'a par conséquent pas freiné pour céder la priorité aux piétons. Croyant qu'il pouvait traverser en sécurité, P.L.B. s'est engagé avec sa bicyclette sur le passage pour piétons et a heurté latéralement le bus.

Ces faits sont en rapport avec un accident qui se déroulait comme suit tels qu'ils résultaient du dossier répressif et notamment le procès-verbal n° 40504/2022 dressé le 4 juin 2022 par le Commissariat Atert (C3R) de la police grand-ducale ; le procès-verbal n° 40505/2022 dressé le 5 juin 2022 par le Commissariat Atert (C3R) de la police grand-ducale, le procès-verbal n° 40525/2022 dressé le 10 juin 2022 par le commissariat Atert (C3R) de la police grand-ducale ainsi que de l'ordonnance de renvoi n° 296/2022 de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Diekirch en date du 27 septembre 2022, renvoyant le prévenu PERSONNE1.) moyennant application de circonstances atténuantes devant le tribunal de police.

Par jugement n° 220/2023 au vu des éléments appréciés par le juge, PERSONNE1.) a été acquitté des préventions mises à sa charge sub II.5) et II.9), (« *II. étant conducteur d'un autobus sur la voie publique, le 04/06/2022 vers 17.35 heures, à ADRESSE11.), au niveau du passage pour piéton situé à hauteur de la maison n° 1, sans préjudice quant aux indications de temps et de lieu plus exactes, [...] 5) défaut de ralentir dès qu'un obstacle se présente ou peut raisonnablement être prévu [...] 9) défaut de s'arrêter à un passage pour piétons, un piéton s'y étant engagé [...] ») et condamné du chef des infractions retenues à sa charge et qui se trouvent en concours idéal entre elles à **une amende de 250.- euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement. Le juge a encore prononcé contre le prévenu PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge **pour la durée de trois mois l'interdiction du droit de conduire** un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques **avec un sursis** quant à l'interdiction de conduire.*

Les moyens des parties

Après avoir contesté le principe et le quantum des montants réclamés, le mandataire des appelants a fait valoir que l'enfant accidenté, ainsi que les époux PERSONNE4.), porteraient une large part de responsabilité dans les faits pour conclure à un partage de responsabilité en raison des fautes commises par l'enfant et les parents qui voyaient un bus arriver sans manifestation d'une intention de s'arrêter dans sa trajectoire, fautes qui seraient à l'origine de l'accident. Il fait encore valoir que PERSONNE1.) s'exonèrerait intégralement, sinon du moins partiellement, de la présomption de responsabilité pesant sur lui par la faute de la victime à savoir l'enfant, qui n'aurait pas écouté les avertissements de ses parents et par son comportement imprudent qui aurait provoqué l'accident.

Les époux PERSONNE4.) ont réitéré pour autant que de besoin leurs parties civiles en instance d'appel.

Lors des débats devant le premier juge à l'audience, le mandataire des parties demanderesse au civil avait sollicité principalement l'institution d'une expertise, subsidiairement, à titre de réparation de son dommage moral pour les douleurs endurées 80.000 €, ainsi que pour l'atteinte temporaire à l'intégrité physique p.m. et pour l'atteinte définitive à l'intégrité physique p.m., le montant total de 130.000 euros ou tout autre montant, même supérieur, à évaluer *ex aequo et bono* par le tribunal, le tout avec les intérêts légaux à partir du jour des faits, partant le 4 juin 2022, sinon du jour de la demande en justice jusqu'à solde.

Concernant la partie civile des époux PERSONNE4.), agissant en leur qualité d'administrateurs légaux des personnes et des biens de leur fils mineur P.L.B., Maître WIRION a déclaré demander un dédommagement d'un montant total de 130.000 € + p.m.. ADRESSE12.)e a demandé l'institution d'un collège d'experts et une indemnité de procédure de 1.500 €

Concernant la partie civile des époux PERSONNE4.), agissant en leur qualité d'administrateurs légaux des personnes et des biens de leur fils mineur L.B., Maître WIRION a développé le phénomène de « Schattenkinder » et a insisté sur le fait que PERSONNE5.) a aussi subi un traumatisme et elle a demandé l'institution d'un collège d'experts

Sur questions du tribunal, le mandataire des époux PERSONNE4.) a déclaré qu'aucune pièce n'a été et ne sera versée sans qu'il ne fournisse de détails ou informations plus amples. Il conteste que ses parties, dont l'enfant qui a été blessé, auraient une quelconque responsabilité dans les faits litigieux.

Appréciation

Quant au partage de responsabilité

L'appelant PERSONNE1.) fait valoir que les époux PERSONNE4.), conscients de ce que le bus ne s'arrêterait pas, seraient restée sur place sur le bord de la route tandis que leur fils, malgré l'avertissement du père, serait entrée avec son vélo dans la chaussée contrairement à son petit frère qui aurait attendu.

Les époux PERSONNE4.) font exposer que le comportement de l'enfant ne serait pas constitutif d'une faute.

Lors des premiers débats, PERSONNE1.) avait contesté l'ensemble des infractions lui reprochées, contestations initiales de PERSONNE1.) qui n'avaient pas emporté la conviction du juge au pénal qui l'a condamné avec la motivation suivante :

« Au moment des faits, le prévenu a conduit l'autobus de ligne n° 591 de la firme « SOCIETE2.) » sur la ADRESSE11.) en venant de la localité d'Ell et en se dirigeant vers le centre de ADRESSE13.). Au croisement de la ADRESSE11.) avec la ADRESSE14.) et la ADRESSE15.) », les époux PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ensemble avec leurs deux fils âgés de 4 respectivement 6 ans, de même que leur chien s'étaient immobilisés au trottoir près du passage à piétons et du passage de la piste cyclable au côté droit du sens de circulation du prévenu. Ils avaient l'intention de traverser la ADRESSE11.) sur le passage à piétons ensemble avec leurs deux fils. Les parents se déplaçaient à pied, tandis que l'un de leur fils L.B. se déplaçait avec une trottinette et leur fils P.L.B. avec une bicyclette. Le conducteur d'une camionnette circulant du centre de ADRESSE13.) en direction d'ADRESSE12.) s'est effectivement immobilisé pour leur céder la priorité, tandis que le conducteur de l'autobus a continué sa route en direction du centre de ADRESSE13.) sans s'arrêter au passage à piétons. Au cours du passage de l'autobus au niveau du passage à piétons, il y a eu un choc entre le côté latéral de l'autobus et la bicyclette de P.L.B., de sorte que ce dernier est tombé et que sa main gauche est passée sous les pneus arrière droits de l'autobus. Lorsque le prévenu a vu le choc dans le rétroviseur, il a effectué une manœuvre de freinage. Suite à cet accident et aux blessures subies, le chirurgien pédiatrique a dû procéder à l'amputation de la main gauche de P.L.B. au niveau de l'articulation carpo-radiale en date du 10 juin 2022.

Si immédiatement après l'accident, les parents de P.L.B. avaient avancé l'hypothèse que l'enfant ait été happé par le bus passant en se trouvant toujours sur le trottoir au moment de l'impact, l'enquête a révélé par la suite que l'impact du vélo et son cycliste avec le côté latéral du bus a eu lieu sur le passage pour piétons, à environ 1,9 m du trottoir.

... P.L.B., né le DATE4.), était âgé de 6 ans et demi au moment de l'accident.

Il n'avait dès lors pas encore atteint l'âge de 10 ans à partir duquel il lui aurait été proscrit de s'engager à bicyclette sur le passage à piétons. Eu égard à son âge, il avait le droit de circuler à bicyclette sur le trottoir et le passage à piétons, de sorte qu'il est à assimiler à un piéton. Le passage pour piétons doit être considéré comme une prolongation du trottoir, espace sur lequel le piéton est protégé.....

...

A l'endroit de l'accident, l'attention des conducteurs est suffisamment attirée sur le passage pour piétons tant par un marquage au sol que par un panneau de signalisation. Le prévenu ne conteste par ailleurs pas avoir vu les piétons à proximité du passage pour piétons.

D'une part, il est absolument normal que la famille se trouvait un peu en retrait par rapport au bord de la route alors que les enfants avaient un vélo et une trottinette qui dépassent le corps de la personne et qui auraient empiété sur la route si les personnes s'étaient trop avancées. Les personnes se trouvaient par ailleurs alignées, toutes face au passage pour piétons dans l'attente de pouvoir traverser, de sorte qu'il n'y a pas pu avoir de confusion avec un groupe de personne en grappe engagé dans une discussion et n'ayant pas l'intention de traverser la chaussée.

Il y a lieu de noter que le conducteur de la camionnette venant de la droite a très bien compris que la famille PERSONNE4.) manifestait son intention de traverser la route et il s'est arrêté comme il est requis par le code de la route.

Pour autant qu'il n'y ait pas eu de contact visuel entre la famille PERSONNE4.) avec le chauffeur de bus, ceci aurait dû d'autant plus dû l'alerter et l'inciter à freiner.

Or, il résulte de l'évaluation du disque tachygraphe du bus que ce véhicule circulait avec une vitesse de 48 km/h à 130 mètres de l'accident et que lors du prochain enregistrement, 10 secondes plus tard, l'autobus était à l'arrêt. En voyant la famille avec un chien et des enfants en bas-âge sur un vélo et une trottinette, amplifiant la vitesse en cas de mouvement, au passage pour piétons

en sortant du virage, soit à une distance d'environ 30 mètres, il aurait incombé au prévenu de modérer progressivement sa vitesse et d'arrêter le bus devant le passage pour piétons...

...En ce qui concerne le non-respect de l'interdiction de porter un dispositif entravant la bonne perception des bruits de la circulation, les contestations du prévenu quant à la possession même d'oreillettes (« earbud ») n'emportent pas la conviction du tribunal, alors que deux témoins neutres ont été formels dans leurs déclarations sous la foi du serment quant au port de telles oreillettes blanches, durant la conduite avant l'accident (PERSONNE6.) et après l'accident suite à l'arrivée de la police (PERSONNE7.). Une confusion avec le piercing argenté en haut de l'oreille du prévenu a été exclue. L'infraction libellée sub II.6) est également établie... . ».

Contrairement à l'argumentation de PERSONNE1.), il n'y a aucune raison de mettre en doute les faits objectifs retenus par le premier juge qui ont entraîné sa condamnation au pénal et retenu sa responsabilité exclusive dans la genèse et les suites dommageables de l'accident.

Pour le surplus le tribunal a tenu compte de certains faits à décharge de l'appelant pour prononcer un acquittement pour certaines infractions.

Le tribunal n'a aucune raison de douter de la relation objective des faits par le premier juge, d'ailleurs corroborée par les constatations des agents verbalisants et les déclarations des témoins.

Il s'ensuit que PERSONNE1.) est malvenu pour contester à l'heure actuelle l'appréciation des faits du premier jugement au pénal ainsi que le développement et les conclusions tirées par le premier juge à cet égard.

Le 1er jugement a retenu sur base de ces éléments de la cause que le conducteur de la camionnette venant de la droite avait très bien compris que la famille PERSONNE4.) manifestait son intention de traverser la route et s'était arrêté, comme il est requis par le code de la route pour leur céder la priorité, tandis que le conducteur de l'autobus a continué sa route en direction du centre de ADRESSE13.) sans s'arrêter au passage à piétons et ce au mépris des prescriptions des articles 140, 142 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques pour la motivation plus amplement reprise aux pages 9 et 10 du jugement.

A cela s'ajoute que le chauffeur de bus connaissait très bien l'endroit de l'accident et l'emplacement du passage à piéton pour emprunter ce chemin tous les jours. Il avait une bonne visibilité de 100 mètres vers les piétons. Il avait vu le conducteur de la camionnette à l'arrêt pour céder le passage à la famille. Même s'il n'avait pas de contact visuel direct avec la famille il pouvait s'attendre à ce qu'ils étaient sur le point de traverser le passage à piéton, ce d'autant plus que le père a fait un geste de remerciement à l'attention du conducteur de la camionnette. S'il estimait que la vitesse empruntée à son bus l'empêchait de freiner à fond par respect pour les occupants du bus, il y a lieu d'en déduire que cette vitesse était excessive pour circuler à l'approche d'un passage à piéton où attendaient des piétons avec deux enfants en bas âge et leur chien. Il a prétendu s'être mépris sur l'intention des piétons, dont deux jeunes enfants à bicyclette et avec une trottinette. Tout conducteur diligent doit s'attendre à l'entrée sur le passage à piéton de cette famille, ce d'autant plus, qu'il voyait qu'un chauffeur leur cédait le passage. Il est fautif pour avoir mal interprété l'intention des piétons et surtout d'un enfant. Au lieu de faire des suppositions fallacieuses il aurait dû ralentir déjà bien avant le passage à piéton, tel que requis par les articles précités, afin de pouvoir s'arrêter dans les limites de son champ de visibilité vers l'avant.

En vertu de ce qui précède, le tribunal retient pour tous ces motifs que le comportement de PERSONNE1.), tel qu'il ressort des éléments du dossier et de la motivation du 1er jugement, était fautif et à l'origine de l'accident sans qu'une faute précise à charge de l'enfant ou de ses parents ne puisse être retenue.

Le tribunal partage l'appréciation du premier juge du comportement de PERSONNE1.) au pénal et au civil, de sorte que la seule et unique part de responsabilité dans les faits à l'origine de l'accident et des suites dommageables, peut en être déduit dans le chef de PERSONNE1.) et lui incombe sans partage de responsabilité.

Aucune faute dans le chef des époux PERSONNE4.) respectivement de l'enfant blessé par la suite remplissant les conditions d'imprévisibilité et d'irrésistibilité dans leur chef n'est partant établie de nature à exonérer PERSONNE1.) partiellement de la présomption de responsabilité pesant sur lui.

Le tribunal retient que PERSONNE1.) ne s'est pas exonéré totalement et partiellement de la présomption de responsabilité pesant sur lui par la faute de la victime ou de ses parents. Le chauffeur de bus imprudent, qui pour le surplus, en raison du port des « *earbuds* » pendant la conduite d'un bus, n'était pas du tout respectivement gêné dans sa concentration, comportement pour le surplus hautement irresponsable pour un chauffeur de bus ayant à transporter des passagers. Il peut être présumé que son attention risquait d'être détournée par la musique, ce qui expliquerait qu'il n'ait nullement envisagé à ralentir, à s'arrêter voir à réduire considérablement sa vitesse à l'approche du passage à piéton, de la famille en attente de traverser et du chauffeur de la camionnette à l'arrêt, toutes ces personnes et le chauffeur adverse étaient dans son champ de visibilité.

Par ailleurs au pénal et au civil la responsabilité de PERSONNE1.) dans la genèse et les suites dommageables de l'incident n'étant pas non plus contestable en vertu de ce qui précède il n'y a partant pas lieu de prononcer un partage de responsabilité et de fixer une part revenant à chacun des protagonistes.

PERSONNE1.) est partant tenu d'indemniser le préjudice entier accru à l'enfant et à ses parents.

L'appel est partant non fondé et il y a lieu de confirmer purement et simplement le jugement au civil en ce qu'il a retenu à bon droit pour des motifs que le tribunal adopte :

« PERSONNE1.) conteste sa responsabilité dans la genèse du dommage dont les parties civiles réclament l'indemnisation et il conclut à l'incompétence du tribunal en cas d'acquiescement du prévenu.

A titre subsidiaire, il estime que la victime a commis des fautes qui ont participé à la genèse de l'accident et il conclut dès lors à un partage de responsabilité.

Le tribunal a retenu qu'il n'est pas établi que l'incursion de l'enfant sur sa bicyclette sur le passage pour piétons revêtait un caractère imprévisible et irrésistible pour le prévenu. Il n'est pas non plus établi que P.L.B. ou ses parents auraient commis une faute en relation causale avec l'accident dont s'agit, imputable exclusivement au comportement fautif de PERSONNE1.). Ce dernier est à déclarer au contraire entièrement responsable des suites dommageables de l'accident survenu le 4 juin 2022, de sorte qu'il est tenu d'indemniser les parties civiles à concurrence de l'intégralité du dommage subi. Il n'y a partant pas lieu à partage de responsabilité. »

P A R C E S M O T I F S ,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en instance d'appel à l'égard des parties appelantes au civil PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) S.A., entendu en leurs explications et moyens de défense au pénal et en ses conclusions au civil, et des parties

intimées au civil PERSONNE2.) et PERSONNE3.), entendus en leurs conclusions au civil, et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

Au civil :

vu le jugement n° 220/2023 du 24 octobre 2023 rendu contradictoirement par le tribunal de Police de Diekirch,

dit l'appel recevable en la forme,

le **dit** non fondé partant confirme purement et simplement le jugement entrepris au civil,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens.

Par application des articles 172, 179, 190, 194, 195 et 222 du Code de Procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Brigitte KONZ, Présidente, et prononcé en audience publique le mardi, 21 janvier 2025, au Palais de Justice à Diekirch par Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN, en présence de Philippe BRAUSCH, Premier Substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse tad.civil@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.